



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE LUGAGNAC

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
VIDE GRENIER ET FÊTE DU PÂTURAGE
DU 09 AU 11 MAI 2024

ARRETE - N°2024/04

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUGAGNAC

VU le code de la route,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales et l'article R225 du code de la route,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'ordonnance n° 58.12.16 du 15 décembre 1958,

VU le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

VU le décret 90.1060 du 29 novembre 1990 portant modifications de certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (Livre I -8^{ème} partie-signalisation de prescription) du 07 juin 1977,

Considérant l'organisation du « vide grenier » du jeudi 09 mai et de la « fête du pâturage » du samedi 11 mai 2024,

Considérant qu'à ces occasions des accidents et des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portions de voies si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est rigoureusement interdit à compter du mercredi 08 mai 2024 à 14 heures.

- Place du 19 mars 1962 (Place de l'Eglise).

Article 2^e : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont rigoureusement interdits du **09 mai 2024 à 06h00 au 11 mai 2024 à minuit**, sur les lieux qui se définissent comme suit :

- Rue de l'Eglise
- Place du 19 mars 1962.
- Rue du Moulin.
- Rue du Porche An 2000.
- Route du Barry, depuis le croisement avec le chemin des Adrets jusqu'à la place de la Mairie.

Article 3 : Une déviation sera mise en place *via* le chemin des Iris et le chemin des Adrets.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, est rigoureusement interdit les **09 et 11 mai 2024** sur la D 40, de l'entrée du village en provenance de Limogne en Quercy jusqu'à la place de la Mairie.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIMOGNE en QUERCY est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A LUGAGNAC, le 07 MAI 2024

Affiché et notifié le 07 MAI 2024



Le Maire,
François REYMANN